

REGLEMENTATION DU CODE DE DEONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES : ETAT DES LIEUX

“S’il y a bien des psychologues, il n’y a qu’un seul code de déontologie et que nous nous y référons tous, participe bien à l’édification de notre communauté professionnelle.”

Patrick Cohen, président de la CORELI, ex président de la CNCDP

La profession de psychologue est diverse et multiple, que ce soit par la variété des champs d’activités, des pratiques, des obédiences ou des fonctions qu’elle recouvre. Cependant, notre identité professionnelle s’accorde sur des devoirs, des responsabilités individuelles et collectives et des valeurs partagées et défendues par l’ensemble des psychologues.

LA DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

Avant même que la profession de psychologue ne soit protégée et reconnue par l’Etat (1985), les psychologues français ont cherché à encadrer leurs pratiques par un Code de Déontologie. Le premier a été adopté le 7 mai 1961, à l’initiative de la *Société Française de Psychologie* (SFP) et, dès 1969, la question de la légalisation du Code a été soulevée par la profession. Les psychologues se sont progressivement organisés, au niveau national, avec la création en 1983 de la *Coordination Nationale des Organisations de Psychologues*, suivie ensuite par l’*Association Nationale des Organisations de Psychologues* (ANOP) mais ce n’est qu’en 1996 qu’un Code de Déontologie unique est ratifié par 23 organisations. Dans le même temps, la **CNCDP** (*Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues*) est créée, cette commission ayant pour objectif de mener des réflexions et de donner des avis motivés sur des questions touchant à la déontologie. Elle se prononce sur des situations problématiques mais n’a pas pour fonction de prouver les faits qui lui sont présentés. Elle n’a donc pas pour rôle d’accompagner ou d’opposer des points de vue, ni de pouvoir de sanction. Composée de 8 à 12 membres (tous psychologues expérimentés), elle est actuellement financée exclusivement par la FFPP (*Fédération Française des Psychologues et de la Psychologie*).

En parallèle de l’organisation de la profession de psychologue au niveau national, l’EFPA (*Fédération Européenne des Associations de Psychologue*) qui est née en 1981, a adopté, en juillet 1995, un « Métacode Européen », fruit d’un long travail de concertation et d’élabora-

tion entre les différentes organisations des 29 pays membres. Ce texte générique de référence repose sur 4 principes clés : « *Le respect et le développement du droit des personnes et de leur dignité* » ; « *La compétence* » ; « *La responsabilité* » ; et « *La probité*¹ ».

RÉGLEMENTATION DU CODE : LE POINT DE DISCORDE

Au moment de la légalisation du titre de psychologue en 1985, une réglementation d'un Code de Déontologie est à nouveau avancée puis abandonnée car, au niveau juridique, elle était obligatoirement subordonnée à la mise en place d'une instance chargée de la faire respecter. Encore aujourd'hui, cette question reste un sujet d'opposition, notamment en ce qui concerne le cadre proprement dit de son application. En effet, la notion de réglementation, si elle offre des garanties en termes de droits des usagers, implique nécessairement des questionnements délicats tels que l'encadrement des pratiques, les sanctions inhérentes aux éventuelles transgressions, ou plus simplement, la légitimité des personnes qui seraient en charge d'appliquer une réglementation spécifique.

Il y a quelques années, le SNP (*Syndicat National des Psychologues*) a proposé et défendu la constitution d'un Ordre des Psychologues. Certaines organisations, dont la FFPP, se sont opposées à ce type de structure, tout en continuant à défendre une réglementation du Code. A l'heure actuelle, le Ministère de la Santé n'encourage plus la création de nouveaux Ordres professionnels. Le débat tend donc à s'orienter vers les possibilités de création d'une instance différente pour réguler l'application d'un Code officiellement reconnu, en s'accordant par exemple sur la nécessité d'un examen contradictoire des litiges ou encore sur la possibilité d'exercer des recours.

LE GiRÉDEP

Le GiRéDep (*Le Groupe Inter-organisationnel pour la Réglementation de la Déontologie des Psychologues*) a été créé en 2009. Il regroupe diverses associations et organisations opposées à la constitution d'un Ordre de Psychologues. Lors de sa création, ce groupe a entamé une réflexion en vue de réviser le Code de Déontologie de 1996, en prenant en compte les évolutions de notre profession, les constats ayant émergés des sollicitations de la CNCDP, mais également l'évolution des pratiques, notamment en lien avec les nouvelles technologies (travail à domicile, par téléphone, etc.). Le texte de ce nouveau Code a été adopté en février 2012 par les organisations partenaires. Depuis, le GiRéDeP travaille sur un nouvel axe, autour de la question de la réglementation de ce Code. Après l'ouverture d'un débat national sur la déontologie et la réglementation du Code, un sondage a été proposé début 2016.

¹ *Probité* : Observation scrupuleuse des règles de la morale sociale, des devoirs imposés par la justice

LE SNP

Le SNP, signataire du Code de déontologie de 1996, a toujours défendu la proposition de mise en place d'une instance de régulation. En 2012, le SNP a toutefois refusé d'être signataire de la réactualisation du Code, lui reprochant notamment d'être plus proche de l'éthique que de la déontologie, de ne pas être spécifique aux psychologues (cette version concerne également les enseignants/chercheurs de psychologie), ou encore de ne pas être adapté à une application concrète, dans le cadre du droit français.

Après avoir travaillé d'un côté, avec la CFDT (*Confédération Française Démocratique du Travail*) et de l'autre, avec un juriste et avocat, ils ont proposé début 2015 un nouveau [Code de Déontologie](#). Pour appliquer ce nouveau Code « légalisé », le SNP défend la création d'un « Haut conseil des psychologues », composé de membres élus par les psychologues, afin que la profession elle-même soit le garant de sa déontologie.

LA FFPP

La FFPP fait partie des organisations rattachées au GiRéDéP, elle participe donc à la définition des objectifs politiques de ce regroupement et aux groupes de travail. Courant 2015, elle a commencé à élaborer un projet de résolution de litiges concernant la déontologie qui engage ses adhérents ; la CORELI (*COmmission de REgulation des Litiges*). En juin 2016, sa mise en œuvre expérimentale a été votée pour une durée de 2 ans. Pendant ce laps de temps, cette instance a pour mission de traiter les conflits entre deux parties au sujet de la déontologie, en rendant ses avis à partir du Code actualisé de 2012. A la différence de la CNCDP, la CORELI introduit une procédure contradictoire et induit des mesures concrètes d'accompagnement pour ses adhérents, que ce soit par l'apport d'un soutien (informations, conseils, formations, guidance, participation à des groupes d'analyse de pratiques, supervisions individuelles) ou par la mise en place d'un dispositif de sanctions en cas de manquement grave à la déontologie. Ce dispositif ne concerne que les psychologues adhérents à la FFPP mais peut être sollicité par n'importe quel usager ou professionnel.

L'ACTUALITÉ...

Le sondage initié par le GiRéDeP a réuni près de 3000 votants au niveau national. Les différents documents de synthèse sont consultables sur leur [site](#). Dans les principaux résultats, notons que 95% des voix exprimées se prononcent pour une reconnaissance légale du Code de Déontologie et 92% des voix sont favorables à la création d'une instance pour le faire respecter.

A ce propos, toutes les organisations se rejoignent sur le fait qu'il revient aux professionnels de la mettre en place et non pas à une instance gouvernementale. Les résultats du sondage

vont également dans ce sens (plus de 80% pour qu'elle soit mise en place par les organisations de psychologues contre presque 36% par les pouvoirs publics). Le GiRéDeP, proposait initialement une simple inscription dans la loi du Code de Déontologie. Le SNP, quant à lui, tient depuis le départ une position différente, arguant sur le fait que la déontologie ne peut relever ni du pénal, ni du civil, ni de la justice administrative. Ils précisent qu'une simple inscription du Code dans la loi, laissant au seul juge la charge de son application, reviendrait soit à mesurer pénalement la déontologie, ce qui renverrait à juger des infractions, soit à arbitrer des conflits entre personnes privées, avec possibilité de réparation pour dommages et intérêts en cas de plainte civile. En revanche le SNP reste en faveur de la possibilité de créer une instance de droit privé proposée par la profession et mise en place par la loi, avec délégation de puissance publique, permettant ainsi à la profession de se réguler elle-même, en position d'expert de sa propre déontologie et de son indépendance. Pour faire suite à cette nette majorité exprimée dans le sondage du GiRéDéP, les organisations professionnelles ont entamé des discussions pour avancer sur la réglementation d'un Code de Déontologie et sur la création d'une instance pour le faire respecter. Une journée inter-organisationnelle est organisée en date du 25 mars 2017 où l'OFPN sera présente pour porter la parole de ses adhérents.

L'OFPN n'a, à ce jour, pas pris position en faveur d'un Code de Déontologie plus qu'un autre, bien qu'il soit inscrit à l'article 4 des statuts que : « *L'Association tend à contribuer à la diffusion, à l'application et à la défense du code de déontologie des psychologues, ainsi qu'à protéger le public contre les mésusages de la neuropsychologie* ». Cette neutralité apparaissait nécessaire lors de la constitution officielle de l'association que ce soit auprès des différentes organisations mais également auprès de ses adhérents.

L'OFPN représente les psychologues d'une spécialité de la profession. Pour cette raison, elle se doit de contribuer aux échanges relatifs aux problématiques liées à l'exercice de cette spécialité, mais ne peut se substituer à une organisation professionnelle regroupant l'ensemble de la profession. Elle s'est donc donnée pour mission d'informer ses adhérents, le plus objectivement possible, mais également de participer aux débats et aux avancées statutaires et réglementaires de notre profession, tout en soutenant un positionnement correspondant aux besoins et aux attentes de ses membres, psychologues spécialisés en neuropsychologie.

SOURCES

- Borgy, J. (2015). Déontologie et haut conseil des psychologues.
- Borgy, J. (2014). Histoire des psychologues : de l'aube du XXème siècle à ce jour, une structuration professionnelle en marche... Actes du colloque régional « La structuration institutionnelle des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière, 28 novembre 2014, Bassens. En ligne [ICI](#)
- Borgy, J. (2012). Pourquoi nous ne signerons pas l'actualisation du code proposée par le GiRéDeP et publiée par le Journal des Psychologues. En ligne [ICI](#)
- Borgy, J. (2011). Révision du code de déontologie des psychologues de 1996 : de quoi s'agit-il ? En ligne [ICI](#)
- FEAP. L'harmonisation Européenne des Codes Nationaux. Un enjeu essentiel - Un processus engagé. En ligne [ICI](#)
- FFPP (2016). Déontologie, du nouveau sur le front : les résultats du vote national et la mise en place de CORELI. En ligne [ICI](#)
- GiRéDeP (2014). Le dossier élaboré par le GiRéDeP. Fédérer 76, 11-16. En ligne [ICI](#)
- GiRéDeP. (2012). Débats sur les orientations à prendre concernant le code de déontologie en France. En ligne [ICI](#)
- Goetgheluck, D., Conrath, P., Cohen P., Sylvestre-Toussaint, C., Vienne-Kwasniak, C., Borgy, J., Schneider, B. (2016). Quelle déontologie pour les psychologues ? Le Journal des Psychologues 337 ; 16-45. En ligne [ICI](#)
- Métacode Européen (1995, révisé en 2005). [ICI une synthèse en français](#) [ICI en anglais](#)
- Robineau, M.J. (2013). *Correspondance terme à terme des articles du Code de déontologie des psychologues (1996) et de son actualisation (2012)*.
- Fédérer 67, 8-12. En ligne [ICI](#)
- Schneider, B. (2016). : La CORELI : une voie vers une déontologie responsabilisée. En ligne [ICI](#)
- Schneider, B. (2014). Une invitation déclinée peut-elle avoir des vertus ? Fédérer 76, 10-11. En ligne [ICI](#)
- SNP. (2015). Projet de code de déontologie des psychologues. En ligne [ICI](#)
- SNP. (2015). Le projet du Haut conseil des psychologues. En ligne [ICI](#)
- SNP. (2011). Régulation de la déontologie et de l'exercice professionnel : pourquoi le SNP ne participera pas à la rencontre proposée le 2 juillet prochain par le GiRéDéP ? En ligne [ICI](#)